

Arras, le 11 mars 2015

L'inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs  
des écoles élémentaires, maternelles et primaires

## Division des élèves

Bureau DE 1

Orientation et Affectation

Dossier suivi par

Sonia Covain

Mélanie Lemaire

Téléphone

03 21 23 82 53

03 21 23 91 34

Courriel

ce.i62de1@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté

BP 90016

62021 Arras Cedex

**Objet :** poursuite de la scolarité à l'école primaire et commission départementale d'appel

**Référence :**

- code de l'éducation article D321-3  
article D321-6  
article D321-8

J'ai l'honneur de vous faire connaître les principes généraux qui fondent la procédure applicable à la rentrée 2015 pour la poursuite de la scolarité des élèves autres que ceux de CM2.

Le décret n° 2014-068 du 18/11/2014 relatif au suivi et l'accompagnement pédagogique des élèves prévoit qu'au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé.

A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré**. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans ces cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du 1er degré.

La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans le délai de 15 jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel.



La réduction des doubléments est le signe d'une amélioration et d'une diversification des réponses apportées aux besoins éducatifs et pédagogiques des élèves par les équipes. Le progrès que connaît le département sur ce sujet se situe cependant encore au delà des moyennes nationales, et doit par conséquent se poursuivre, notamment au cycle 2.

La commission d'appel chargée d'étudier les dossiers de recours pour les niveaux autres que CM2, se réunira le lundi 29 juin 2015.

Pour chaque demande d'appel, le directeur d'école transmettra à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (bureau DE 1) un dossier comportant les pièces suivantes :

- la réponse de la famille (accusé de réception figurant sur l'annexe « poursuite de scolarité »)
- un courrier motivé des responsables légaux sollicitant le recours
- le dossier scolaire
- les éléments d'évaluation (français et mathématiques)
- tout élément complémentaire permettant d'apprécier la situation de l'élève et sa progression, susceptible d'éclairer la commission, cahier de l'élève par exemple
- avis de l'IEN
- positionnement de l'école daté

J'attire votre attention sur l'importance des documents à fournir pour faciliter l'appréciation de la situation par la commission.

Les dossiers de demande d'appel seront transmis sous couvert des inspecteurs de l'éducation nationale à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (bureau DE 1) pour le lundi 22 juin 2015 au plus tard.

Conformément à la réglementation, je souhaite que les parents ou le représentant légal d'un enfant ayant fait appel de la décision de passage, soient informés de la possibilité qui leur est offerte de s'exprimer devant la commission d'appel.

Je vous rappelle que pour les élèves de CM2, la date de la commission d'appel est fixée au 8 juin 2015, avec un retour des dossiers (joindre les pièces énumérées ci-dessus) à la direction des services départementaux de l'éducation nationale pour le 1er juin (cf. circulaire du 16 mars 2015).

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle (art D321-6). Toutefois, les cas éventuels de maintien en grande section de maternelle, proposés par le directeur d'école, après consultation du conseil de cycle et accord de la famille, seront portés à la connaissance de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription.

Ce dernier après avoir porté son avis, transmettra le dossier à la commission d'affectation et de régulation (C.A.R.).

Guy CHARLOT